

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ANNEE 2023
DECISION DU MAIRE n°2023-004**

OBJET : DECISION SANS SUITE POUR LE MARCHE N°2023-08 PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION CONCERNANT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE JOANNY COLLOMB

Nomenclature : 1.1.12.1 Fournitures et services (hors maîtrise d'œuvre)

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-4, R.2124-1 à R.2124-6,

Considérant que le projet de construction et réhabilitation du groupe scolaire Joanny Collomb à Genas a fait l'objet de 2 consultations sous la forme d'appel d'offre ouvert pour les travaux afin de répondre à un phasage temporel de réalisation. Une première consultation a été lancée le 21 février 2023 pour les lots 1 désamiantage et 2 démolition travaux préparatoires.

Considérant que la deuxième consultation correspondant aux lots restants a été lancée en date du 31 mars 2023 et que l'ensemble de la consultation pour les lots 3 à 16 est déclarée infructueuse car le montant global des travaux excède de 36.44 % le montant des crédits budgétaires alloués.

Considérant que la procédure d'appel d'offre ouvert pour l'assurance dommage ouvrage afférant au projet de construction et réhabilitation du groupe scolaire Joanny Collomb a été lancée en date du 31 mars 2023 .

Considérant que le montant des travaux issu de la consultation ne permettant pas de réaliser le projet eu égard au dépassement des crédits alloués, le projet doit être modifié, ses caractéristiques techniques adaptées et par conséquent les éléments techniques donnés pour estimer l'assurance dommage ouvrage ne sont plus pertinents .

DECIDE

Article 1^{er} : La consultation pour les prestations de services d'assurances construction concernant la souscription d'une assurance dommages ouvrage dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe scolaire Joanny Collomb est déclarée sans suite.

Article 2 : Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : La directrice générale des services de la Ville de Genas est chargée de l'exécution de la présente décision. Tout recours contre cette décision devra être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant son affichage.

Fait à Genas, le **- 8 JUIN 2023**

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Premier vice-président de la CCEL

